

## — La France et la Charte sociale européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

La France a ratifié la Charte sociale européenne le 09/03/1973 et la Charte sociale européenne révisée le 07/05/1999, en acceptant les 98 paragraphes de la Charte révisée.

Elle a accepté le Protocole additionnel de 1995 prévoyant un système de réclamations collectives le 07/05/1999, mais elle n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

En application de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

### Tableau des Dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3						Grisée = dispositions acceptées				

## Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

### I. La procédure de réclamations collectives <sup>2</sup>

#### Réclamations collectives (procédures en cours)

*Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France (Réclamation n° 205/2022)*

La réclamation a été enregistrée le 14 février 2022.

*Union Syndicale Solidaires SDIS c. France (Réclamation n° 193/2020)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 27 janvier 2021.

*Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France (Réclamation n° 189/2020)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 6 juillet 2020.

*Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France (Réclamation n° 182/2019)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 13 mai 2020.

*Syndicat CFDT général des transports et de l'environnement de l'Aube c. France (Réclamation n° 181/2019)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 13 mai 2020.

*Union Syndicale Solidaires SDIS c. France (Réclamation n° 176/2019)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 6 décembre 2019.

*Syndicat CFDT de la métallurgie de la Meuse c. France (Réclamation n° 175/2019)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 28 janvier 2020.

*Confédération générale du travail (CGT) c. France (Réclamation n° 171/2018)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 3 juillet 2019.

*Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe v. France (Réclamation n° 168/2018)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 16 octobre 2018.

*Confédération générale du Travail Force Ouvrière c. France (Réclamation n° 160/2018)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 11 septembre 2018.

*Confédération générale du travail (CGT) c. France (Réclamation n°155/2017)*

Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 23 janvier 2018.

#### Réclamations collectives (procédures terminées)

##### 1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

###### a. Irrecevabilité

*Syndicat CGT FORD Blanquefort c. France (Réclamation n° 184/2019)*

Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 13 mai 2020.

---

<sup>1</sup> Le Comité européen des Droits sociaux ("le Comité") vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les procédures sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> Des informations détaillées sur la procédure de réclamations collectives sont disponibles à la [page web correspondante](#).

*Syndicat CGT YTO France c. France (Réclamation n° 183/2019)*  
Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 13 mai 2020.

*Syndicat CGT YTO France c. France (Réclamation n° 174/2019)*  
Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 28 janvier 2020.

*SAIGI-Syndicat des Hauts Fonctionnaires c. France (Réclamation n° 29/2005)*  
Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 14 juin 2005.

*Syndicat National des Dermatologues et vénérologues c. France (Réclamation n° 28/2004)*  
Le Comité a déclaré la réclamation irrecevable le 13 juin 2005.

## **b. Non-violation**

*Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France (Réclamation n° 162/2018)*  
Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 16 octobre 2018.

- Non-violation de l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale)
- Non-violation de E (non-discrimination) lu en combinaison avec l'article 5 (droit syndical).

Décision sur le bien-fondé de la réclamation n° 162/2018.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2021)2 du Comité des Ministres du 28 avril 2021.

*Fédération FIECI et Syndicat SNEPI CFE-CGC c. France (Réclamation n° 142/2017)*  
Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 4 juillet 2017.

- Non-violation de l'article 5 (droit syndical)

Décision sur le bien-fondé de la réclamation 142/2017.

*Fédération internationale des associations de personnes âgées (FIAPA) c. France (Réclamation n° 145/2017)*  
• Non violation de l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale)

Décision sur le bien-fondé de la réclamation 145/2017

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2019)7 du Comité des Ministres du 11 septembre 2019

*Union syndicale des magistrats administratifs (USMA) c. France (Réclamation n° 84/2012)*

- Non violation de l'article 4§2 (le droit à une rémunération majorée des heures supplémentaires)

Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 2 décembre 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/Res ChS (2014)5 le 2 avril 2014 du Comité des Ministres.

*Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France (Réclamation n° 82/2012)*

- Non violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination)

Décision sur la recevabilité et le bien-fondé du 19 mars 2013.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)14 le 10 juillet 2013 du Comité des Ministres.

*Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France (Réclamation n° 73/2011)*

- Non-application des articles 2§6 (information sur le contrat de travail), 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et E (non-discrimination) combiné avec l'article 20
- Non-violation des articles 12 (droit à la sécurité sociale) et 1§2 (droit au travail – travail librement entrepris)

Décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/Res ChS (2012)6 le 28 novembre 2012 du Comité des Ministres.

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (Réclamation n° 54/2008)*

- Non-violation des articles 2§1 (durée raisonnable du travail) et 4 (droit à une rémunération équitable)

Décision sur le bien-fondé du 2 décembre 2010.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2011)1 le 19 janvier 2011 du Comité des Ministres.

*Confédération française démocratique du travail (CFDT) c. France (Réclamation n° 50/2008)*

- Non violation des articles 4 (droit à une rémunération équitable), 12 (droit à la sécurité sociale), 18 (droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des Parties contractantes) et 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance) combinés avec l'article E (non-discrimination)

Décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2009.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2009)8 le 9 décembre 2009 du Comité des Ministres.

*Syndicat des Agrégés de l'Enseignement supérieur (SAGES) c. France (Réclamation n° 26/2004)*

- Non-violation de l'article 5 (droit syndical) et de l'article E (non-discrimination)

Décision sur le bien-fondé du 15 juin 2005.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)14 le 7 septembre 2005 du Comité des Ministres.

*Syndicat occitan de l'Education c. France (Réclamation n° 23/2003)*

- Non-violation des articles 5 (droit syndical) et 6§1 (droit à la consultation paritaire)

Décision sur le bien-fondé du 7 septembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2004)6 le 17 novembre 2004 du Comité des Ministres.

*Fédération européenne du Personnel des Services publics c. France (Réclamation n° 2/1999)*

- Non-violation des articles 5 et 6 (droit syndical et de négociation collective)

Décision sur le bien-fondé du 4 décembre 2000.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2001)2 le 7 février 2001 du Comité des Ministres.

## **2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat a mis la situation en conformité**

*Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO) c. France (Réclamation n° 118/2015)*

- Violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective) sur la question des clauses d'interdiction de désignation

Décision sur le bien-fondé du 3 juillet 2018

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2019)4 du Comité des Ministres du 14 mai 2019.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (mars 2021)

*Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. France (Réclamation n° 92/2013)*

- Violation de l'article 17 (droits des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique)

Décision sur le bien-fondé du 12 septembre 2014.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2015)6 le 15 avril 2015 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (mars 2021)

*Médecins du Monde-International c. France (Réclamation n° 67/2011)*

- Violation de l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion)
- Violation de l'article 13 §§1 et 4(droit à l'assistance sociale et médicale)

Décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS CM/ResChS(2013)6 le 26 mars 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

*Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France (Réclamation n° 64/2011)*

- Violation de l'article E (non-discrimination), en combinaison avec les articles 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 31§§1, 2, et 3 (droit au logement) et l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) de la Charte révisée

Décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)1 le 5 février 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015).
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (mars 2021)

*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. France (Réclamation n° 63/2010)*

- Violation de l'article 31§2 (droit au logement) et
- Violation de l'article 19§8 (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance) en combinaison avec l'article E (non-discrimination)

Décision sur le bien-fondé du 28 juin 2011.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2011)9 le 9 novembre 2011 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (mars 2021)

*Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. France (Réclamation n° 51/2008)*

- Violation de l'article 31§§1 et 2 (droit au logement),
- Violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)
- Violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), seuls et en combinaison avec l'Article E
- Violation de l'article 19§4c (droit des travailleurs migrants et leurs familles à la protection et à l'assistance)

Décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2010)5 le 30 juin 2010 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (mars 2021)

*Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. France (Réclamation n° 39/2006)*

- Violation de l'article 31§§1, 2 et 3 (droit au logement) en combinaison avec l'article E (non-discrimination)

Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

Suivi de la décision :

- Résolution Res ChS (2008)8 le 2 juillet 2008 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (mars 2021)

*Mouvement international ATD-Quart Monde c. France (Réclamation n° 33/2006)*

- Violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale), seul et en combinaison avec l'Article E (non-discrimination)
- Violation de l'article 31§§ 2 et 3 (droit au logement) en combinaison avec l'Article E (non-discrimination)

Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007.

Suivi de la décision :

- Résolution Res ChS (2008)7 le 2 juillet 2008 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (mars 2021)

*Syndicat Sud Travail Affaires sociales c. France (Réclamation n° 24/2004)*

- Violation de l'article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi)

Décision sur le bien-fondé du 8 novembre 2005.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2006)5 le 12 juillet 2006 du Comité des Ministres.

*Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme c. France (Réclamation n° 14/2003)*

- Violation de l'article 17§1 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique)

Décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)6 le 4 mai 2005 du Comité des Ministres.

*Syndicat national des Professions du Tourisme c. France (Réclamation n° 6/1999)*

- Violation de l'article 1§2 (interdiction de la discrimination dans l'emploi), 10 (droit à la formation professionnelle) et E (non-discrimination)

Décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000.

Suivi de la décision :

- Recommandation RecChS(2001)1 le 30 janvier 2001 du Comité des Ministres.

- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015).

- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018).

### **3. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés que le Comité n'a pas encore examinés**

/

### **4. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où des progrès ont été réalisés mais où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

*Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France (Réclamation n° 119/2015)*

- Violation de l'article 17§2 (droits des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique)
- Violation de l'article E (non-discrimination) en combinaison avec l'article 10§§3 et 5 (droit à la formation professionnelle)
- Violation de l'article E (non-discrimination) en combinaison avec l'article 17§2
- Violation de l'article E (non-discrimination) en combinaison avec l'article 31 (droit au logement)
- Violation de l'article E (non-discrimination) en combinaison avec l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)

Décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2017

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2018)4 du Comité des Ministres du 4 juillet 2018

- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 2021).

- 2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (Réclamation n°101/2013)*

- Violation de l'article 5 (droit syndical)
- Non-violation de l'article 6§1 (droit de négociation collective – consultation paritaire)
- Violation de l'article 6§2 (droit de négociation collective – procédures de négociations)

Décision sur le bien-fondé du 27 janvier 2016.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2016)5 du 5 Octobre 2016 du Comité de Ministres.

- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

- 2<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 202).

- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

### **5. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité**

*Confédération générale du travail (CGT) et Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) c. France (Réclamation n°149/2017)*

- Violation de l'article 2§1 (droit à des conditions de travail équitables- durée raisonnable du travail)

- Violation de l'article 2§5 (droit à des conditions de travail équitables-repos hebdomadaire)
- Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable)

Décision sur le bien-fondé de la réclamation 149/2017

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/ResChS\(2022\)1](#).

*Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE) c. France (Réclamation n° 130/2016)*

- Violation de l'article 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe)

Décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2019.

Suivi de la décision :

Recommandation [CM/RecChS\(2021\)7](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 17 mars 2021, lors de la 1399e réunion des Délégués des Ministres)

*Confédération générale du travail (CGT) c. France (Réclamation n° 154/2017)*

- Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable) en ce qui concerne le caractère raisonnable de la période de référence

Décision sur le bien-fondé du 18 octobre 2018

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2019\)5](#) du Comité des Ministres du 14 mai 2019.

- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Comité européen d'action spécialisée pour l'Enfant et la Famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France (Réclamation n° 114/2015)*

- Violation de l'article 17§§1 and 2 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique)
- Violation de l'article 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection)
- Violation de l'article 11§1 (droit à la santé)
- Violation de l'article 13§1 (droit à l'assistance sociale et médicale)
- Violation de l'article 31§2 (droit au logement)

Décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018.

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS\(2018\)8](#) du Comité des Ministres du 26 septembre 2018.

- Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Action européenne des handicapés (AEH) c. France (Réclamation n° 81/2012)*

- Violation des articles 15§1 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'insertion sociale et à la participation à la vie de la communauté)
- Violation de l'article E (non-discrimination) combiné avec l'article 15§1

Décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013.

Suivi de la décision :

- [Résolution Res/CMChS\(2014\) 2](#) du 5 février 2014 du Comité des Ministres.

- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015).

- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 202).

- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (Réclamation n° 68/2011)*

- Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable)

Décision sur le bien-fondé du 23 octobre 2012.

Suivi de la décision :

- [Résolution CM/ResChS CM/ResChS\(2013\)10](#) le 11 juin 2013 du Comité des Ministres.

- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)

- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)

- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 202).

- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Médecins du Monde-International c. France (Réclamation n° 67/2011)*

- Violation de l'article E (non-discrimination), en combinaison avec les articles 31§§1 et 2 (droit au logement)
- Violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique)

- Violation de l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale)
- Violation de l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion)
- Violation de l'article 17§2 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique)
- Violation de l'article 11§§ 1, 2 et 3 (droit à la santé)
- Violation de l'article 13 §§1 et 4(droit à l'assistance sociale et médicale)

Décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2012.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS CM/ResChS(2013)6 le 26 mars 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 202).
- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (Réclamation n° 57/2009)*

- Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable)

Décision sur le bien-fondé du 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2013)9 le 29 mai 2013 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 202).
- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC) c. France (Réclamation n° 56/2009)*

- Violation de l'article 2§1 (droit à des conditions de travail équitables)
- Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable)

Décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2011)5 le 06 avril 2011 du Comité des Ministres.

*Confédération Générale du Travail (CGT) c. France (Réclamation n° 55/2009)*

- Violation de l'article 2§1 (durée du travail raisonnable)
- Violation de l'article 2§5 (repos hebdomadaire)
- Violation de l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable)

Décision sur le bien-fondé du 23 juin 2010.

Suivi de la décision :

- Résolution CM/ResChS(2011)4 le 06 avril 2011 du Comité des Ministres.

*Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. France (Réclamation n° 38/2006)*

- Violation de l'article 4§2 (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires),

Décision sur le bien-fondé du 3 décembre 2007.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2008)6 le 23 avril 2008 du Comité des Ministres.
- Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (4 décembre 2015)
- 2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi (6 décembre 2018)
- 3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (janvier 202).
- 4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi (28 janvier 2022).

*Confédération Générale du Travail c. France (Réclamation n° 22/2003)*

- Violation de l'article 2§§1 et 5 (droit à une durée raisonnable du travail et droit à un repos hebdomadaire)

Décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004.

Suivi de la décision :

- Résolution ResChS(2005)8 le 4 mai 2005 du Comité des Ministres.

*Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (Réclamation n° 16/2003)*

- Violation de l'article 2§1 (droit à une durée raisonnable du travail)
- Violation de l'article 4§2 (droit à une majoration pour le travail supplémentaire)

Décision sur le bien-fondé du 12 octobre 2004.



Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2005\)7](#) le 4 mai 2005 du Comité des Ministres.

*Autisme-Europe c. France (Réclamation n° 13/2002)*

- Violation de l'article 15§1 (droit des personnes handicapées à la formation)
- Violation de l'article 17§1 (droit des enfants à la protection sociale, économique et juridique)
- Violation de l'article E (non-discrimination)

[Décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2004\)1](#) le 10 mars 2004 du Comité des Ministres.
- [Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (4 décembre 2015)
- [2<sup>ème</sup> Evaluation du Comité européen des droits sociaux du suivi](#) (6 décembre 2018)
- [3<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi](#) (janvier 202).
- [4<sup>e</sup> Evaluation du Comité européen des Droits sociaux du suivi](#) (28 janvier 2022).

*Confédération française de l'Encadrement-CGC c. France (Réclamation n° 9/2000)*

- Violation de l'article 2§1 (droit à une durée raisonnable du travail)
- Violation de l'article 4§2 (droit à une majoration pour les heures supplémentaires)

[Décision sur le bien-fondé du 16 novembre 2001.](#)

Suivi de la décision :

- [Résolution ResChS\(2002\)4](#) le 26 mars 2002 du Comité des Ministres.

## II. Le système de rapports <sup>3</sup>

### Rapports soumis par la France

Entre 1975 et 2022, la France a présenté 18 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 21 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [20<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 04/01/2021, concerne le suivi qui a été donné aux décisions du Comité relatives aux réclamations collectives.

Les évaluations du suivi des décisions concernant les réclamations ont été publiées en mars 2022.

Le 21<sup>e</sup> rapport, soumis le 12/01/2022, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

---

<sup>3</sup> D'après une [décision de 2006 du Comité des Ministres](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans.

D'après une [décision de 2014 du Comité des Ministres](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur les réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques.

Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>4</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement de la France sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2016.

► *Article 152 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Les restrictions à l'accès à la profession d'avocat imposées aux ressortissants étrangers originaires d'un Etat non membre de l'Espace économique européen sont excessives, ce qui constitue une discrimination fondée sur la nationalité.

► *Article 154 – Droit au travail - Orientation, formation et réadaptation professionnelles*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à la formation professionnelle soit garanti.

► *Article 1055 – Droit à la formation professionnelle – Pleine utilisation des moyens disponibles*

- La condition de résidence d'une durée de deux ans est imposée aux ressortissants d'Etats n'appartenant pas à l'EEE pour avoir droit à une bourse sur critères sociaux ;
- Il n'est pas établi qu'il y ait un mécanisme permettant d'évaluer l'efficacité de la formation professionnelle.

► *Article 1551 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Education et formation des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que le droit des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle soit garanti.

► *Article 1552 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

- Il n'est pas établi que le droit à des aménagements raisonnables du lieu de travail soit effectivement garanti aux personnes handicapées et
- Il n'est pas établi que l'égalité d'accès à l'emploi soit effectivement garantie aux personnes handicapées.

► *Article 1553 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Intégration et participation des personnes handicapées à la vie sociale*

- Il n'est pas établi qu'un accès effectif aux aides techniques soit garanti aux personnes handicapées ;
- L'accès effectif aux transports n'est pas garanti aux personnes handicapées.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2017

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

► *Article 352 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Certaines catégories de travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couvertes par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 353 - Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

Les mesures prises pour réduire le nombre d'accidents du travail sont insuffisantes.

► *Article 1251 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Le niveau minimum des pensions d'invalidité est insuffisant.

---

<sup>4</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

- ▶ *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – Sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*
  - L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
  - Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États Parties.

- ▶ *Article 13§1 – Droit à une assistance sociale et médicale – Droit à une assistance appropriée pour toute personne dans le besoin*

- Le montant de l'assistance sociale, qui comprend l'assistance de base et toutes les prestations complémentaires qui pourraient s'appliquer, n'est pas suffisant ;
- Les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne sont soumis à une condition de durée de résidence de cinq ans pour avoir droit au RSA.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions 2014**

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement français sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir 2014.

- ▶ *Article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

Les astreintes durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos.

- ▶ *Article 2§5 – Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Les périodes d'astreinte ayant lieu le dimanche sont à tort assimilées à des périodes de repos.

- ▶ *Article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

- Le nombre d'heures de travail effectuées par les cadres soumis au système de forfait en jours qui ne bénéficient, au titre de la flexibilité de la durée de travail, d'aucune majoration de rémunération, est anormalement élevé ;
- Les astreintes durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé sont assimilées à des périodes de repos ;
- L'indemnisation forfaitaire des heures supplémentaires effectuées par les membres du corps d'encadrement et d'application de la police ne garantit pas un taux majoré de rémunération ;
- L'évolution de la prime de commandement versée aux officiers supérieurs ne peut compenser qu'un très petit nombre d'heures supplémentaires et le report compensatoire accordé aux officiers de police effectuant des heures supplémentaires dans le cadre de certains services est équivalent en durée aux heures supplémentaires réalisées.

- ▶ *Article 4§4 – Droit à une rémunération équitable – Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

Les délais de préavis légaux ne sont pas raisonnables entre sept et dix ans d'ancienneté.

- ▶ *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

Seuls les syndicats représentatifs ont le droit de déclencher une grève dans le secteur public.

- ▶ *Article 21 - Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*

Certains salariés sont exclus du calcul de l'effectif de l'entreprise qui est réalisé pour la détermination des seuils minima permettant la mise en place des institutions représentatives du personnel qui assurent l'information et la consultation des travailleurs.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2019**

- ▶ *Article 8§3 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Pauses d'allaitement*

- La rémunération des pauses d'allaitement n'est pas garantie aux salariées couvertes par le Code du travail,
- Toutes les femmes employées dans la fonction publique ne bénéficient pas le droit à des pauses d'allaitement et l'autorisation d'absence n'est pas prévue.

- ▶ *Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

Les familles roms et des Gens du Voyage ne bénéficient pas d'une protection adéquate en matière de logement, y compris en ce qui concerne les conditions d'expulsion et l'accès aux logements sociaux.

► *Article 17§1 – Droits des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique - Assistance, éducation, formation*

- Toutes les formes de châtements corporels des enfants n'étaient pas interdites dans tous les milieux pendant la période de référence ;
- La durée maximale de la détention provisoire des enfants est excessive ;
- Les tests osseux sont utilisés pour déterminer l'âge des enfants non accompagnés ;
- Les enfants migrants et les mineurs non accompagnés peuvent être détenus dans des contextes inappropriés.

► *Article 19§1 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Aide et information sur les migrations*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes ont été prises pour lutter contre la propagande trompeuse visant les travailleurs migrants.

► *Article 19§4 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

Les travailleurs migrants roms ne bénéficient pas d'une égalité d'accès au logement.

► *Article 19§6 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Regroupement familial*

La condition établissant que le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille proche doit séjourner régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois est excessive.

► *Article 19§10 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité au titre des paragraphes 1, 4, et 6 s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 31§1 – Droit au logement – Logement d'un niveau suffisant*

La situation n'est pas conforme aux motifs :

- de l'importance de l'habitat indigne et du manque d'infrastructures adéquates pour un grand nombre de ménages ;
- de la création insuffisante d'aires d'accueil pour les gens du voyage et des mauvaises conditions de vie et des dysfonctionnements de ces aires d'accueil ;
- de l'accès insuffisant au logement des gens du voyage sédentarisés ;
- du progrès insuffisant concernant l'éradication des conditions de logement particulièrement précaires de nombreux roms.

► *Article 31§2 – Droit au logement - Réduire l'état de sans-abris*

La situation n'est pas conforme aux motifs :

- de l'insuffisance des mesures en place pour réduire le nombre de sans-abri ;
- de l'application non satisfaisante de la législation en matière de prévention des expulsions et de l'absence d'un dispositif permettant de proposer des solutions de relogement aux familles expulsées ;
- du non-respect des droits des Roms et des Gens du voyage dans la mise en œuvre des procédures d'expulsions.

► *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

La situation n'est pas conforme aux motifs :

- de l'insuffisance de l'offre de logements sociaux d'un coût accessible aux personnes les plus pauvres et aux populations modestes ;
- du dysfonctionnement du système d'attribution des logements sociaux ainsi que des voies de recours y relatives ;
- de la mise en oeuvre insuffisante de la législation relative aux aires d'accueil pour les Gens du Voyage et de l'absence d'accès effectif à l'assistance au logement pour les Gens du Voyage et les Roms souhaitant habiter dans des résidences mobiles.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le Gouvernement français à donner plus d'informations dans son prochain rapport sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§1 - Conclusions 2016
- ▶ Article 1§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 10§3 - Conclusions 2016
- ▶ Article 24 - Conclusions 2016

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2020 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement français sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

-

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2021 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2017.

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§2 - Conclusions 2014
- ▶ Article 4§1 - Conclusions 2014
- ▶ Article 4§5 - Conclusions 2014
- ▶ Article 5 - Conclusions 2014

Conformément aux règles applicables, les Conclusions 2018 se réfèrent uniquement aux informations fournies par le Gouvernement français sur le suivi des décisions pertinentes du Comité européen des Droits sociaux dans le cadre de la procédure de réclamations collectives (voir ci-dessus).

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 7§10 - Conclusions 2019
- ▶ Article 19§3 - Conclusions 2019

### **III. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** ***(liste non exhaustive)***

#### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ La loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir renforce le rôle de la négociation collective en matière d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes.
- ▶ Suppression de la discrimination constituée par la différence de traitement entre les conférenciers agréés de la Réunion des musées nationaux et les guides et conférenciers nationaux diplômés d'Etat dans la liberté d'effectuer des visites du Château de Versailles (Cour administrative d'appel de Versailles, arrêt du 14 octobre 2009, Syndicat National des Professions de Tourisme - SNPT).
- ▶ Définition des principes généraux en faveur des personnes handicapées : accès aux droits fondamentaux, citoyenneté, compensation, ressources, accueil et information, évaluation des besoins, accessibilité, etc. (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).
- ▶ Suppression des dispositions du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande qui prévoyait des sanctions pénales impliquant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline par les marins même quand la sécurité du navire, la vie ou la santé des personnes à bord n'étaient pas en danger (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale).
- ▶ Adoption de mesures en faveur des enfants autistes – financement de centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), financement de services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), lancement d'un plan d'action à long terme consacré à l'autisme.

#### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

- ▶ Prise en compte des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) pour la fixation des limites de dose mises à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (décret n° 2003-296 du 31 mars 2003).
- ▶ Interdiction de la vente de tabac aux mineurs de moins de 16 ans (loi n° 2003-715 du 31 juillet 2003).
- ▶ Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique a été signé par l'ensemble des représentants des employeurs et la majorité des organisations syndicales et une circulaire du Premier ministre relative à la mise en oeuvre de l'accord-cadre a été signée le 20 mars 2014.
- ▶ La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a instauré une représentation des salariés et des employeurs des entreprises de moins de onze salariés commissions paritaires régionales interprofessionnelles mises en place au 1<sup>er</sup> juillet 2017 ayant un rôle d'information, de conseil et de concertation sur des problématiques spécifiques aux très petites entreprises, notamment en matière de conditions de travail et de santé.
- ▶ Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante introduit à l'article R. 4412-100 du Code du travail l'obligation pour l'employeur de respecter la valeur limite d'exposition professionnelle de 100 fibres/l d'air inhalé sur huit heures de travail et prévoit un abaissement de cette valeur à 10 fibres/l à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.
- ▶ Le décret n° 2015-789 du 29 juin 2015 relatif aux risques d'exposition à l'amiante inscrit également à l'article R. 4412-110 du Code du travail l'obligation pour l'employeur de mettre à disposition des travailleurs des équipements de protection individuelle assurant le respect de cette valeur limite d'exposition et de procéder à l'évaluation des risques d'exposition à l'amiante.
- ▶ Amélioration en 2014 de l'accès aux soins de santé par l'extension de la couverture médicale universelle-complémentaire (CMU-C) et de l'aide au paiement d'une complémentaire de santé (ACS), le nombre de

bénéficiaires de ces aides a augmenté respectivement de 6,5 % et de 3,9 % entre 2013 et 2014, atteignant fin 2014 un total de 6 millions de personnes couvertes.

► Loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a créé la prime d'activité. Financée par l'État, la prime d'activité est un complément de revenu pour les travailleurs aux ressources modestes. Les jeunes actifs âgés de 18 à 24 ans, qu'ils soient salariés ou travailleurs indépendants, peuvent maintenant toucher la prime d'activité.

► La France a mis en place un système d'information sécurisé qui permet d'établir une analyse quantitative et qualitative des signalements recueillis au numéro national d'écoute et d'aide pour répondre aux situations de maltraitance envers les personnes, notamment âgées vivant à domicile ou en établissement

► De nombreuses mesures ont été prises aussi bien en faveur de la prévention de la pauvreté que de l'accompagnement des personnes en situation de pauvreté, en particulier au sein du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (2013-2017), qui est supervisé par le Gouvernement, a une nature interministérielle et a été conçu par un certain nombre d'acteurs, y compris des individus expérimentant la précarité. Le Plan a conduit à des politiques sociales de décrochage.

► Prise en charge des soins urgents délivrés à des étrangers résidant en France de manière irrégulière et non bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat (circulaire DHOS/DSS/DGAS n° 2005-141 du 16 mars 2005 et décision du Conseil d'Etat du 7 juin 2006, affaire n° 285576).

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► Obligation, pour les entreprises d'au moins 50 salariés, de mener chaque année des négociations de branche pour définir et mettre en place des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes).

► Mise en œuvre de mesures pour réévaluer le taux d'indemnisation des heures supplémentaires accomplies par les officiers de la police nationale et adoption du décret n° 2008-199 du 27 février 2008 (publié au Journal Officiel du 29 février 2008).

► Toute convention de forfait-jour (rémunérations des cadres dont le calcul se base sur un décompte annuel des jours travaillés et non sur une durée horaire hebdomadaire) doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires, afin d'assurer la protection de la sécurité et de la santé du travailleur concerné (le droit à la santé et au repos étant au nombre des exigences constitutionnelles). Ces garanties ne peuvent pas être prévues par le seul contrat de travail (Cass. soc., 29 juin 2011, M. X... c. Société Y... 31 janvier 2012, M. Bernard Mottet c. Société Métaux Spéciaux (MSSA)).

La violation des dispositions concernant les modalités de suivi de l'organisation du travail soumis au régime du forfait annuel en jours ne remet pas en cause la validité du système mais ouvre droit à des dommages-intérêts ; les conventions de forfait en jours doivent prévoir des garanties de respect des durées maximales de travail et des repos journaliers et hebdomadaires ; annulation de stipulations de conventions collectives insuffisantes à assurer la protection de la sécurité et la santé des travailleurs ou ne prévoyant pas de suivi régulier et précis de leur activité ; annulation de conventions de forfait en jours lorsque les dispositions de l'accord d'entreprise ou celles de la convention collective ne sont pas de nature à garantir que la charge de travail reste raisonnable et assure une bonne répartition dans le temps du travail (Cass. Soc., 29 juin 2011, M. X... c. Société Y... ; 26 septembre 2012, n° 11-14.540 ; 24 avril 2013, n° 11-28.398).

► Report des congés payés acquis après la date de la reprise du travail lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle (Cass. soc., 27 septembre 2007, société Arcadie distribution Sud-Ouest c. M. Michel Vallantin ; C. Cass. soc., 24 février 2009, Mme X... c. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Creil).

► Afin de mesurer l'égalité de rémunération, l'analyse comparative porte sur les fonctions, auxquelles sont assimilées les travaux de valeur égale (Cass. soc., 6 juillet 2010), les tâches et les responsabilités des salariés concernés (Cass. soc., 1<sup>er</sup> juillet 2009 ; 28 septembre 2010). Au sein d'une unité économique et sociale (UES) composée de personnes se trouvant dans des situations juridiques différentes, il ne peut y avoir de



comparaison entre les conditions de rémunération du salarié et celles d'autres salariés que si ces conditions sont fixées par la loi ou par une convention collective, ainsi que dans le cas où un travail de ces salariés est accompli dans le même établissement (Cass. soc., 1<sup>er</sup> juin 2005 ; 2 juin 2010).

► Les Accords de Bercy du 2 juin 2008 relatifs à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (transposés essentiellement par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et le relevé de conclusions relatif à la modernisation des droits et moyens syndicaux du 29 septembre 2011) créent en 2012 les conditions d'exercice du droit syndical reconnu aux agents de la fonction publique dans le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (agents de l'Etat), le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 (agents des collectivités territoriales) et le décret n° 86-660 du 19 mars 1986 (agents hospitaliers). Les conditions d'accès aux élections professionnelles sont élargies et ne sont plus conditionnées par certains critères de représentativité ou au bénéfice d'une présomption de représentativité.

#### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► Extension de l'interdiction d'employer des enfants avant l'âge de 15 ans dans les entreprises familiales du secteur agricole (décret n° 97-370 du 14 avril 1997) et les autres secteurs (ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001).

► Définition des critères d'un logement décent (décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002).

► Mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions (Circulaire n° UHC/DH2 n° 2004-10 du 13 mai 2004).

► Institution d'un droit au logement opposable (loi « DALO » n° 2007-290 du 5 mars 2007).

► Droit pour les salariées qui rentrent d'un congé maternité ou adoption de bénéficier des augmentations générales de salaires, ainsi que de la moyenne des augmentations individuelles de salaires perçues pendant son absence par les salariés de sa catégorie (Loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale entre les femmes et les hommes).

► Suppression des discriminations entre filiation légitime et filiation naturelle en matière successorale (révision du Code civil par la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 sur la réforme des droits successoraux du conjoint survivant et de l'enfant adultérin).

► Possibilité pour une salariée enceinte ou en congé de maternité licenciée en violation de l'article L.122.25.2 du Code du travail de demander à être réintégrée à son ancien poste (Cass. soc., 9 octobre 2001, Mme Hille c. société SVP Service).

► Extension des catégories d'étrangers ne pouvant pas faire l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de l'ancienneté de leur séjour (loi n° 89-548 du 2 août 1989).

► Maintien de la limite d'âge du regroupement familial à 21 ans pour les enfants des ressortissants des Etats parties - autres que membres de l'UE ou partie à l'EEE (Chypre, Malte, Turquie) -, et à condition qu'ils soient effectivement à la charge du demandeur (circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative au regroupement familial des étrangers).

► En vertu de l'article 10 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, la période légale d'interdiction de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur pour les femmes à l'issue de leurs congés liés à la grossesse et à la maternité a été étendue de quatre à dix semaines après le congé de maternité et inclut désormais la période de congés payés pris immédiatement après le congé maternité. Cette protection bénéficie aux femmes enceintes mais également au conjoint salarié de la femme enceinte ainsi qu'aux parents adoptants.

► La France a aboli toute forme de châtement corporel dans tous les contextes.

► En vertu de la loi no 2014-459 du 9 mai 2014, les entreprises peuvent mettre en place un dispositif de don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. La loi no 2018-84 du 13 février 2018 a créé un

dispositif similaire qui permet le don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

► La situation a été rendue conforme à la Charte en ce qui concerne la protection juridique du droit au logement pour les non-nationaux. En 2011, le Comité avait conclu que la condition d'une résidence préalable de deux ans au moins pour pouvoir soumettre un dossier à la commission chargée de la procédure DALO (droit au logement opposable) était excessive. Cette condition a été annulée par le Conseil d'État et la loi a été modifiée en 2012 à la suite de cette décision : la condition d'antériorité de résidence de deux ans n'est plus applicable.